

---

*RÈGLEMENS de sa majesté impériale CATHERINE II, pour l'administration des gouvernemens de l'Empire des Russies, traduits d'après l'original Allemand, imprimé à Pétersbourg. A Liege, chez C. Plomteux, imprimeur des états. Vol. in-4to. 1773.*

**L**Es loix & les constitutions qui fussent lors de la formation d'un Empire, & dans son premier état, deviennent défectueuses & insuffisantes, lorsque diverses révolutions en ont changé l'existence politique au-dedans & au-dehors. Que l'on compare ce que la Russie est aujourd'hui avec ce qu'elle étoit au commencement de ce siècle, sans remonter à une époque plus reculée; que l'on considère combien elle a acquis de majesté, de force & de splendeur en moins de cinquante ans; ses frontières reculées au loin, l'accroissement rapide de sa population, de son industrie, de son commerce; ses forces de terre & de mer accrues à l'égal des plus grandes puissances; de nombreuses colonies florissantes là où il n'y avoit que des lignes, & au-delà de ces lignes des déserts; ces déserts mêmes, & des pays immenses peuplés & cultivés; des établissemens de toute espèce formés & maintenus avec une magnificence vraiment impériale, au plus grand avantage du peuple; ce peuple policé, instruit;

éclairé. Qui ne sent que ces heureux changemens, en donnant au gouvernement de nouvelles peines & plus d'embarras, exigent plus de soins, de loix & de réglemens pour maintenir l'ordre public.

Pierre-le-Grand sembla fonder un nouvel Empire; ce fut au sein de l'adversité que son aine aînée commença à montrer son énergie. La bonne discipline qu'il introduisit dans ses armées de terre, & la création d'une flotte, lui firent terminer heureusement une guerre longtemps malheureuse, & accroître la Russie de trois principautés.

Le Czar, vainqueur en Turquie & en Perse, plus jaloux encore de faire fleurir l'intérieur de ses états, que de les agrandir par des conquêtes, fonda des villes, creusait des ports, & remédiait aux défauts d'une administration informe. Il porta son attention jusques sur les moindres objets, & ne laissa aucune partie sans de nouveaux réglemens. Mais ces sages institutions étoient encore dans leur première enfance, lorsque ce prince mourut. Alors de nouveaux événemens, des principes & des sentimens différens; des guerres fréquentes, une politique plus étendue & portée sur d'autres objets, apporterent des changemens aux plans de ce glorieux monarque, en même-tems qu'ils en firent connoître les inconvéniens & les avantages. On vit Catherine II, dès le premier jour de son avènement au trône, s'appliquer à connoître toutes les parties de l'administration, pour y introduire une utile réforme, & les nouvelles

loix que le changement des circonstances rendoit nécessaires. Déjà, en 1766, des députés de tout l'Empire, étoient assemblés pour étudier les besoins de l'état, les vices de chaque département, les moyens de les corriger, & la meilleure forme d'administration qui convenoit à chaque partie. La commission de législation continuoit ses travaux avec un zèle infatigable & un succès égal. On étoit près d'en recueillir les fruits, lorsque la guerre contre les Turcs, qui a duré six ans, jointe à d'autres événemens aussi difficiles que dangereux, ôta à cette commission plusieurs de ses membres, & aux autres la possibilité de parvenir à la confection entière du code projeté. Après ces déplorable années, pendant lesquelles toutes les pensées du gouvernement étoient nécessairement tournées vers le soin de défendre la patrie contre des ennemis étrangers & domestiques, les travaux pacifiques furent repris avec une nouvelle activité; & ces réglemens publiés à Moscou, en 1775, sont le premier fruit de la commission de législation, & une preuve signalée de l'affection de l'impératrice pour le bon ordre & le bien de ses peuples. Dans quelques gouvernemens il n'y avoit ni assez de tribunaux, ni assez de magistrats pour les remplir convenablement. Dans d'autres, toutes les affaires confondues ensemble, se traitoient au seul & même tribunal de la régence. La lenteur, la négligence, l'omission, la partialité, & d'autres vexations, étoient les suites naturelles de cette confusion. La nouvelle ordonnance

remet tout dans l'ordre, sur-tout pour l'administration de la justice, qu'elle semble avoir principalement en vue. Les tribunaux de justice sont séparés de la régence; l'on prescrit à chaque tribunal ses attributions, ses devoirs, ses regles, & on le met en état de remplir ce qui lui est prescrit; on affermit de plus en plus la tranquillité & la sûreté publique, & l'on pourvoit également au bien particulier & individuel de tant d'habitans de race & d'origine différentes, qui peuplent le vaste Empire des Russies.

Cette ordonnance est divisée en vingt-huit chapitres. Le premier offre le tableau d'un gouvernement & de son administration: les suivans traitent de la nomination aux charges, du gouverneur général, de la régence, de la cour de justice criminelle, de la procédure criminelle, de la cour de justice civile, de la cour ou chambre des finances, des tribunaux de judicature en général, de la levée des impôts, de la tutelle ou garde-noble, &c. &c. Nous ne nous proposons pas d'entrer dans le détail de tous ces objets; mais nous nous arrêterons au chapitre vingt-sixième, parce qu'il traite de l'établissement d'un tribunal particulier que nous ne voyons érigé nulle part ailleurs. » Comme  
 » la sûreté particulière de chacun de nos fide-  
 » les sujets, dit le législateur, nous est infini-  
 » ment précieuse, & intéresse vivement notre  
 » humanité, afin de prêter une main secoura-  
 » ble à ceux qui souffrent quelquefois par une  
 » fatalité malheureuse, ou par le concours de  
 » différentes

» différentes circonstances qui aggravent leur  
 » fort au-delà de la proportion de leurs fautes,  
 » nous jugeons à propos d'ériger, érigeons &  
 » ordonnons d'établir dans chaque gouverne-  
 » ment, un tribunal sous le nom de *Tribunal*  
 » de *Conscience* ». Nous copions la traduction  
 que nous avons sous les yeux; peut-être vau-  
 droit-il mieux traduire *Tribunal d'équité* que *Tri-*  
*bunal de conscience*? Quoi qu'il en soit, l'objet  
 de ce tribunal paroît être de remédier aux in-  
 convéniens de la justice rigoureuse, qui devient  
 souvent une injustice réelle, suivant cet axiôme:  
*Summum jus summa injuria*. Ce tribunal  
 étant établi pour servir de boulevard à la sû-  
 reté particulière ou personnelle, les regles gé-  
 nérales que doivent suivre les juges en toute  
 occasion, sont l'humanité, les égards pour la  
 personne du prochain comme homme, l'aver-  
 sion pour toute oppression. Ce tribunal, loin  
 d'appesantir le joug des loix sur qui que ce  
 soit, doit apporter au contraire une prudence  
 compatissante, & une équité secourable dans  
 toutes les affaires qui lui sont confiées, jugeant  
 plutôt suivant la conscience & le droit naturel,  
 que selon la dureté de la lettre. Ce tribunal est  
 établi pour empêcher les particuliers de se rui-  
 ner en procédures; pour arrêter les inimitiés,  
 les querelles, les procès qui se perpétuent dans  
 les familles; pour procurer à chacun une vie  
 honnête, tranquille, conforme aux loix; pour  
 assurer à tout citoyen la jouissance de ce qui  
 lui appartient, sans qu'il s'engage dans le laby-  
 rinthe de la chicane, au risque d'y perdre le

bon droit que ne peut lui refuser la conscience de tout homme honnête & instruit; pour soulager les autres tribunaux par l'accommodement des parties contestantes. Ce tribunal peut décider, sans procédure, toutes les contestations, soit sur les moyens d'accommodemens proposés par les parties, soit sur le sentiment des arbitres choisis & agréés, ou sur le sentiment du tribunal même; mais il ne décide rien que de concert avec les parties qui doivent accepter la décision proposée; autrement, si après que le tribunal, conjointement avec les parties, ou les arbitres qu'elles ont nommés, a épuisé tous les moyens d'accommodement, elles ne peuvent pas s'accorder, & n'en acceptent aucun, alors il leur déclare qu'il ne peut plus rien faire dans leur contestation, & qu'elle doit être portée à la cour de justice qu'elle concerne, pour y être jugée suivant les loix. Lorsque la décision du tribunal est acceptée, elle est rédigée & lue, tant au demandeur qu'au défendeur, en présence l'un de l'autre, qui la signent. On y appose le sceau du tribunal: chacun en a une expédition, & ils perdent le droit de renouveler à l'avenir la même contestation devant quelque tribunal que ce soit.

Les affaires qui regardent les criminels, qui, quelquefois par une malheureuse fatalité, ou par le concours de différentes circonstances, sont tombés dans des fautes qui aggravent leur sort au-delà de la proportion de leurs actions, de même que les crimes commis par des insensés, des mineurs, & les affaires de forçiers

& de force majeure, en tant qu'on y découvre de la bêtise, de la fourberie & de l'ignorance, doivent être envoyées au tribunal de conscience, qui seul a droit de juger les affaires de cette espèce.

Ce tribunal ne se mêle d'aucune affaire de lui-même, mais seulement à l'ordre de la régence, ou à la réquisition & communication d'un autre tribunal, ou sur les plaintes & requêtes des particuliers, soit au civil ou au criminel. Un prisonnier détenu depuis trois jours, sans qu'on lui ait déclaré les raisons de sa détention, ou sans qu'on l'ait interrogé sur les faits dont on le charge, présente une requête au tribunal de conscience, qui aussitôt donne l'ordre que ce prisonnier lui soit présenté avec la note des raisons pourquoi il a été arrêté, & pourquoi on ne l'a pas interrogé. Cet ordre doit être exécuté sur l'heure, sous peine de 300 roubles pour le président, & de 100 roubles pour chacun des assesseurs du tribunal où l'ordre est envoyé. Si après la représentation du prisonnier devant le tribunal de conscience, ce tribunal trouve que le suppliant n'est détenu ni pour crime de leze-majesté, ni pour trahison, ni pour meurtre, ni pour vol ou brigandage, alors il ordonne que le prisonnier soit élargi, sous caution, tant pour sa conduite que pour sa comparution devant le tribunal auquel la connoissance de son affaire appartient, & auquel le procès est renvoyé.

Le tribunal de conscience s'assemble dans

tous les tems de la séance des autres tribunaux, & même dans tout autre tems s'il y a quelque affaire.

Cette traduction plus littérale qu'élégante, des réglemens de l'impératrice de Russie, a été envoyée de Pétersbourg à l'imprimeur, qui s'est fait un devoir de la publier telle qu'elle étoit sans y rien corriger. Nous ne faisons approuver son extrême délicatesse; une traduction servile nuit à la clarté & à l'intelligence du texte, en voulant le rendre trop littéralement : les mots sont les signes des idées, ce sont les idées qu'il faut rendre plutôt que leurs signes. Cette observation n'empêche pas que l'on ne doive faire beaucoup de cas de la traduction des nouveaux réglemens de l'impératrice de Russie, réglemens vraiment dignes de l'illustre Catherine qui a fait tant de sages institutions dans son empire.

(*Mercur de France.*)

